

Montréal, le 29 juillet 2011

Monsieur Robert A. Morin

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario)

K1A 0N2

Objet : *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-860-1 - Modification à Appel de demandes de licences en vue d'exploiter un service de télévision payante d'intérêt général de langue française, et appel aux observations.*

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) représentant plus de 140 entreprises de production indépendantes québécoises désire répondre à l'appel d'observations mentionné en rubrique.
2. Vous trouverez ci-dessous nos observations concernant la possible remise en cause de la décision, pourtant récente et fort bien étayée, de refus de l'ouverture à la concurrence du genre des services de télévision payante d'intérêt général de langue française. Décision que le Conseil a énoncé dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-861* du 19 novembre 2010, au terme d'un processus public formel au cours duquel les différentes parties intéressées, dont l'APFTQ, ont pu soumettre des observations que le Conseil a soigneusement analysées. L'APFTQ maintient aujourd'hui et réitère la position argumentée à cette occasion. (Annexe 1)

Rappel historique

3. Dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, le Conseil a annoncé qu'il maintiendra la politique d'exclusivité des genres de programmation pour la majorité des services de télévision payante et spécialisée, puisque celle-ci favorise le développement d'une grande diversité de programmation canadienne.
4. Le Conseil a également indiqué qu'il n'introduira la concurrence dans un genre en particulier que lorsqu'il sera convaincu qu'un environnement concurrentiel ne risque pas de réduire de façon importante, ni la diversité des services qui sont proposés aux abonnés, ni leur contribution à la création d'émissions canadiennes. C'est dans cette optique, que le Conseil a permis la concurrence entre les services spécialisés canadiens autorisés pour les genres des sports d'intérêt général et des nouvelles nationales
5. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-41, suite à une demande de Groupe TVA, le Conseil a lancé un appel aux observations sur l'ouverture à la concurrence du genre des services de télévision payante d'intérêt général de langue française ainsi que sur les conditions de licence normalisées qu'il imposerait relativement à la nature de service, à la diffusion d'émissions canadiennes et aux dépenses en émissions canadiennes aux services concurrents dans le genre des services de télévision payante d'intérêt général, advenant qu'il ouvre le genre à la concurrence.
6. Rappelons que le Groupe TVA inc. avait demandé l'ouverture du genre des services de télévision payante d'intérêt général de langue française à la concurrence, afin de lui permettre d'exploiter un nouveau service devant s'appeler Ciné-TVA. Ce service aurait proposé au moins 50 % d'émissions dramatiques et se serait spécialisé dans la diffusion de longs métrages cinématographiques. Groupe TVA avait aussi demandé que soient interdites les ententes exclusives d'acquisition de droits entre les services rattachés au genre et les distributeurs de contenu pour une période transitoire de trois ans. De plus, afin d'assurer que chacun des services ait accès à suffisamment de contenu canadien de qualité, Groupe TVA suggérait qu'une condition de licence soit imposée afin d'obliger tous les services

rattachés au genre à diffuser la totalité des longs métrages canadiens qui se prêtent à la diffusion sur un service de télévision payante.

7. Le Conseil a analysé le projet de Groupe TVA en vue d'exploiter un service principalement axé sur la diffusion de longs métrages récents. Le Conseil a alors estimé que Groupe TVA n'avait pas démontré que l'inventaire d'émissions canadiennes de ce type était suffisant pour alimenter deux services concurrents.
8. Le Conseil a aussi noté que Groupe TVA a demandé au Conseil d'imposer une condition de licence aux services concurrentiels afin de les obliger à diffuser l'ensemble des films canadiens qui se prêtent à la diffusion sur un service de télévision payante. L'imposition d'une telle condition de licence ferait en sorte que les services se verraient forcés de diffuser consécutivement les mêmes films, ce qui dupliquerait indûment la programmation offerte aux consommateurs. Le Conseil a estimé qu'une telle demande démontre que l'inventaire de longs métrages cinématographiques canadiens n'est pas suffisant pour soutenir plus d'un service qui vise à offrir une programmation centrée sur les grands succès récents du cinéma. Nous rappelons au Conseil que nous en étions arrivés à la même conclusion dans le mémoire que nous avons déposé.
9. De plus, le Conseil a déclaré craindre que les services puissent se livrer une concurrence indue pour l'achat de droits de diffusion de versions doublées en français de longs métrages étrangers, et plus particulièrement de longs métrages américains. Une telle concurrence ferait augmenter les montants versés à l'étranger pour la diffusion de ces longs métrages, sans bénéfice pour les consommateurs ou les producteurs canadiens.
10. De même, le Conseil a dit aussi craindre qu'advenant l'ouverture du genre à la concurrence, les services se rattachant à ce genre soient très semblables et n'apportent pas de diversité de programmation pour le consommateur. Ces services n'offriraient pas non plus de nouvelles opportunités de création de contenu pour le système de radiodiffusion.
11. Le Conseil a enfin évalué les autres conséquences qui pourraient découler de l'ouverture du genre des services de télévision payante d'intérêt général de langue française. Le Conseil a noté que Groupe

TVA n'a pas proposé de mesure, au-delà des règles de la préférence indue, afin de s'assurer que le marché de langue française ne soit pas déstabilisé outre mesure par l'ouverture du genre de la télévision payante d'intérêt général tel que demandé dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-41. Le Conseil s'est montré particulièrement inquiet du fait que Groupe TVA appartienne au même groupe de propriété que Videotron, l'entreprise de distribution de radiodiffusion dominante dans le marché de langue française.

12. Conséquemment, le Conseil a conclu que Groupe TVA n'avait pas démontré que les critères étaient satisfaits, pas plus qu'il n'avait démontré que l'ouverture à la concurrence du genre des services de télévision payante d'intérêt général de langue française servirait l'objectif d'offrir plus de diversité aux consommateurs. Dans la politique réglementaire (CRTC 2010-861), le Conseil a donc rejeté la demande de Groupe TVA et a refusé l'ouverture à la concurrence du genre des services de télévision payante d'intérêt général de langue française.
13. Par ailleurs, compte tenu de la rentabilité et de la popularité du service de télévision payante d'intérêt général de langue française existant Super Écran, le Conseil a publié l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-860 dans lequel il a émis l'avis préliminaire à l'effet : *«qu'un second service de télévision payante d'intérêt général pourrait être viable pour autant que ce service soit complémentaire à Super Écran plutôt que directement concurrentiel.»* Le Conseil a ajouté qu'il estime qu'il existe un répertoire important de contenu de qualité qui n'est pas diffusé actuellement par Super Écran et qui permettrait à un second service de télévision payante d'intérêt général de s'alimenter et d'apporter de la diversité pour le consommateur et pour le système de radiodiffusion. En conséquence, il lance un appel de demandes de licences de radiodiffusion en vue d'exploiter un service de télévision payante d'intérêt général de langue française, qui serait complémentaire à Super Écran.
14. L'APFTQ considère que le Conseil a bien analysé le dossier et pris la décision qui s'imposait.

Le nouveau processus

15. Dans l'avis public CRTC 2010-860-1, le Conseil sollicite maintenant des observations sur l'avis préliminaire précédemment énoncé. Qui plus est, le Conseil se dit prêt à recevoir des demandes pour un second service de télévision payante d'intérêt général de langue française directement concurrentiel à Super Écran, dans le cas où il déterminerait que l'avis préliminaire ne peut être soutenu.
16. En consultant les documents soumis au dossier public, on peut constater que cette décision fait suite aux demandes répétées de Quebecor Media inc. (« Quebecor ») qui considère qu'un service concurrentiel à Super Écran n'est aucunement viable. L'APFTQ s'interroge à savoir comment, à si brève échéance, on peut questionner à nouveau une politique réglementaire solidement étoffée, adoptée au terme d'un processus public complet où les arguments de toutes les parties ont déjà été soigneusement analysés.
- 17. L'APFTQ appuie l'initiative prise par Conseil de lancer un appel de demandes de licences pour un service de télévision payante d'intérêt général de langue française *complémentaire* à Super Écran. Elle partage l'avis du Conseil à l'effet qu'il existe un répertoire important de contenu de qualité qui n'est pas diffusé actuellement par Super Écran dans lequel pourrait puiser un nouveau service de télévision payante de langue française, que les producteurs indépendants du Québec seraient très heureux et en mesure d'alimenter. Mais elle continue à s'opposer à l'ouverture du genre à la concurrence, à la duplication de programmation qui en résulterait inévitablement de même qu'à l'accaparement d'une part encore plus grande des dépenses de programmation de tels services concurrents par les films et ayants droit étrangers, au détriment des films et ayants droits canadiens.**
18. Super Écran joue un rôle important dans le financement, la promotion et la diffusion de longs métrages canadiens, tout particulièrement de langue française. Nous ne sommes absolument pas convaincus que deux services de télévision payante directement concurrents, devant se partager les abonnés de l'étroit marché de langue française et se livrant à une surenchère pour acquérir les

droits des blockbusters hollywoodiens, seraient en mesure de maintenir le niveau de support actuel aux longs métrages canadiens.

19. L'APFTQ est particulièrement préoccupée qu'une licence de service concurrent puisse être octroyée à une filiale de Quebecor, compte tenu de la suprématie qu'exerce déjà Quebecor sur la diffusion des longs métrages dans le marché de radiodiffusion de langue française.
20. Rappelons que Quebecor est active, et très souvent en position dominante, dans la quasi totalité des composantes de la filière de distribution/diffusion des longs métrages cinématographiques au Québec : distribution cinématographique en salles, ventes et location de dvd, vidéo sur demande, télévision à la carte, réseau généraliste, services spécialisés. De plus elle occupe une position également dominante dans les secteurs de la télédistribution et de l'accès Internet au Québec. Dans ce contexte, il est évident que la démarche de Quebecor Media a pour objectif d'accroître sa suprématie sur l'exploitation des productions cinématographiques à la télévision de langue française. Il ne lui manque que la télévision payante pour contrôler toutes les fenêtres d'exploitation des longs métrages.
21. Rappelons également que Quebecor a une fâcheuse tendance à vouloir imposer unilatéralement ses conditions aux producteurs indépendants individuels, plutôt que de négocier des ententes commerciales avec les associations représentatives de ces producteurs, comme le Conseil l'a exigé de tous les grands groupes de radiodiffusion canadiens.
22. Si le Conseil devait lui octroyer une licence de service de télévision payante d'intérêt général de langue française directement concurrent à *Super Écran*, Quebecor exercerait un contrôle complet sur toutes les fenêtres d'exploitation des longs métrages à la télévision de langue française (et même en amont). Cela renforcerait sa suprématie et réduirait presque à néant la capacité des producteurs de longs métrages canadiens de langue française de négocier des conditions intéressantes d'acquisition des droits d'exploitation de leurs films sur ces différentes fenêtres. Quebecor étant alors en mesure d'imposer unilatéralement aux producteurs désireux d'accéder à toutes ces fenêtres, une offre globale multifenêtres qui sera tout à son avantage. C'est une pratique déjà établie par le Groupe TVA d'exiger les droits

d'exploitation multiplateforme lorsqu'un de ses services de radiodiffusion achète des productions télévisuelles de la production indépendante. Nous sommes convaincus que cette pratique se renforcera et s'appliquera aux longs métrages si le Conseil octroie à Quebecor une licence de service de télévision payante directement concurrent à Super Écran. Ce qui sera au détriment des créateurs et producteurs indépendants mais aussi d'une saine concurrence pour l'acquisition de ces droits, puisque seule Quebecor contrôlera simultanément toutes ces fenêtres et plateformes.

23. Pour toutes ces raisons, nous demandons au Conseil de confirmer la décision toujours pertinente et fondée de refus d'ouverture à la concurrence du genre des services de télévision payante d'intérêt général de langue française qu'il a exposée dans la PR 2010-861. Et à ne pas octroyer, en conséquence, de licence de service directement concurrent à Super Écran à quiconque, et surtout pas à Quebecor.

24. Veuillez agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

La Présidente directrice générale

Claire Samson

p.j. – Annexe 1 - Appel aux observations – CRTC 2010-41